

взвѣзъ на' Стола .

Traduction de la Note officielle de la S. Porte à M^r. de Titch

2 Shemal
1264

31 aout
1848

Les Communications tant verbales que par écrit que votre Excellence a faites sur la question Valaque ont été portées, toutes, à la connaissance de Sa Majesté Impériale, du Conseil, et des Ministres de la Sublime Porte. Ces communications étant du nombre de celles qui sont marquées au coin de cette bienveillance et de cette amitié que la Haute Cour Supérieure a, dans tous les temps, témoignées pour les intérêts de la Sublime Porte, elles ont été dignement appréciées.

Vous connaissez Monsieur le Ministre, et le système qui a été suivi par la Sublime Porte depuis le commencement de cette question et les instructions qu'elle a données à S. E. Suleiman Pacha. Dans le seul but, cependant, de jeter plus de lumières sur cette question, et afin qu'il ne reste, au milieu de tout cela, aucune espèce de doute, j'ai voulu répéter ici les faits, et faire connaître les mesures que, dans l'état actuel de la question on a jugé à propos d'adopter.

D'après les instructions données à Suleiman
Pacha, Son Excellence devait, au plus tôt arrivée à
Ghiurgheovou avec les troupes Impériales qui l'
accompagnaient, écrire une lettre à l'adresse des
Hoyards Volagues, pour déclarer que les événements
qui venaient d'avoir lieu et qui sont connus,
ont été fortement désapprouvés; que le Gouvernement
qui s'était illégalement formé, sous la dénomination
de Gouvernement provisoire, est à se dissoudre; que
tout ce que ce Gouvernement a publié était considéré
comme nul et non avenue; - que ce Gouvernement
est à être remplacé par une Caïmacamie
constituée dans les formes voulues par le Statut
Organique; et qu'en cas d'opposition à ces injonctions,
cette opposition serait considérée comme un acte
de rébellion, et qu'il marcherait avec ses troupes
sur Bucharest. A peine arrivé à Ghiurgheovou
Suleiman Pacha exécute cette mesure complètement.

En conséquence, le Gouvernement provisoire
s'est dissout, et il a été remplacé par une
Caïmacamie, composée, d'abord, de six Caïmacans.

6

Mais comme ce nombre ne s'accordait guère
avec cette partie du Règlement Organique
y relative, S. E. Suleiman Pacha a refusé
de reconnaître cette Caïmacamie, et à cause de
cela elle a été composée plus tard de trois personnes.
Le projet de la nouvelle constitution que les Volagues
voulait établir, ayant été, en quelque façon,
modifiée et corrigée, les Volagues ont prié Suleiman
Pacha de l'accepter. Son Excellence trouvant que
la ^{dissolution} dissolution du Gouvernement provisoire ainsi
que l'établissement d'une Caïmacamie
s'étaient opérés conformément à ses instructions,
a publié qu'il l'a accepté. Quant aux
modifications ultérieures qu'ils demandaient,
il a répondu qu'il était obligé de s'en rapporter
à Constantinople.

Des pétitions renfermant la prière des
Volagues que leurs demandes fussent sanctionnées
par Sa Hauteur, ont été apportées ici par une
députation qu'ils ont envoyée et qui consistait
en cinq personnes.

En conséquence, les Ministres de la Sublime Porte ont de nouveau longuement délibéré sur cette question et sur l'exigence des cas; et voici quelle est la résolution qui a été prise par ordre de Sa Hauteur:

1^o Attendu que le principal objet que la Sublime Porte et la haute Cour de Russie, son amie et son alliée, se proposent c'est de détruire, tout d'abord, les traces des événements dont il s'agit, la Sublime Porte a voulu annuler complètement la nouvelle constitution qui a été illégalement proclamée; et c'est par ce motif que, quoique les points que les Valaques mettent en avant à présent, soient, comparativement à leurs premières demandes, modifiés et mitigés, si ce qu'il prétendent, la plupart de ces points ne sont pas acceptables, et même, supposé, pour impossible, qu'ils le soient, dès que leurs demandes sont les fruits de l'arbre de la révolte qu'ils ont planté, il est tout à fait impossible de les tolérer.

Suleiman Pacha doit aller avec le corps de troupes impériales unies à sa disposition, et qui se trouvent à Ghirghien, tout près hors

8
de la ville de Bucharest. De lui il doit publier que comme les règlements reconnus et sanctionnés du Pays sont des points insérés dans l'ancien Statut Organique, il faut que les Valaques oublient tout-à-fait les innovations qu'ils mettent à présent en avant, et qu'ils agissent en conséquence; que ce que l'on exige absolument d'eux, c'est d'annuler tout ce qu'ils ont fait postérieurement aux événements dont il s'agit, et qu'ils rentrent dans l'ordre légal. — Et après cette sommation, s'il trouve une opposition obstinée, il prendra promptement des mesures pour la surmonter. Mais il fera tous ses efforts pour y parvenir, par ce que Sa Hauteur, par une suite nécessaire de son caractère plein de bonté et de clémence, tient beaucoup à ce qu'il n'y ait point d'effusion de sang; et la Cour Impériale sera également animée du même désir.

2^o Suleiman Pacha invitera de nouveau les principaux Boyards qui, pour suite des derniers événements se sont dispersés qu'un côté et qui de l'autre, à retourner; et il mettra

ceux qui se seront rendus à cette invitation,
à l'abri de toute persécution et de toute
molestation.

3^e Le Pouka donnera des ordres de préserver
le Trésor public de toute dilapidation et de
tout vol; d'assurer en toutes les manières, la
fortune, la vie et l'honneur des honnêtes gens;
de faire retourner à leurs foyers respectifs les
Villageois qui se sont rassemblés sans motif
à Mucharest, et d'empêcher le clergé et d'
autres gens de commettre des actes illégaux.

4 Suleiman Pouka s'entendra avec les
principaux Mayars et avec ceux qu'il faut,
et il prendra et fera d'exécuter complètement,
les mesures propres à mettre fin aux troubles,
et à rétablir le bon ordre et la tranquillité
dans la Province.

5^e Bien que les individus qui sont aujourd'hui
membres de la Caïmanomie, aient fait partie
du gouvernement provisoire, comme ils ont
de suite obéi aux ordres qu'on leur avait donnés,
qu'ils sont sortis de la position illégale dans la

5
quelle ils se trouvaient, qu'ils ont aussi
protesté de leur dévouement au gouvernement
dont ils sont les sujets, qu'ils avaient été appelés
au pouvoir par le Prince Bibesco lui-même
avant d'avoir renoncé à la Principauté; tout
cela a fait juger leur nomination à la Caïmanomie
comme étant conforme au règlement organique.
Et puis, tandis que les autres notables de la nation
se sont enfuis par-ci et par-là, ce sont eux
qui se sont empressés de se présenter au
Camp Impérial. D'ailleurs ces individus
n'étaient pas exclus par les instructions dont
Suleiman Pouka était muni, et voilà pourquoi
Son Excellence les a admis comme Caïmanomites
dans l'intérêt même de l'affaire. Seulement,
dans l'état d'effervescence des esprits des
habitants, et dans l'état de troubles dans le
quel la Province se trouve, laisser les rênes
du gouvernement dans les mains de plusieurs,
c'est affaiblir cette force que nous désirons voir
dans le gouvernement; et il est plus sage de concentrer
concentrer

la direction des affaires dans les mains d'un seul. D'après le principe que dans des événements extraordinaires, il faut des mesures extraordinaires, les trois Caïmaus actuels seront destitués et remplacés par un Mayard qui sera élu et nommé Caïmaus provisoire. Ce sera un personnage probe, droit, et distingué dans la nation. Et comme ce Caïmaus sera responsable dans toutes les affaires, il aura la faculté de nommer ou tous les emplois intérieurs et militaires, et de destituer les employés; mais en surveillant à ce qu'il n'y ait pas parmi les employés des gens qui ont pris part aux derniers événements.

6^o La Députation qui, comme il a été dit plus haut, est arrivée à Constantinople pour faire des représentations, va être renvoyée avec la réponse que la Sublime Porte n'a pas accepté les points qu'elle était chargée de lui soumettre.

7^o En même temps que l'on s'empresse

de faire disparaître entièrement les traces des faits qui ont eu lieu à Bucharest le 11 juin dernier, comme ceux qui y ont pris part sont allés à la rencontre des autorités de la Sublime Porte aussitôt qu'elles étaient arrivées, comme ils ont fait leur soumission en implorant le pardon et l'indulgence, et que depuis lors ils n'ont rien fait contre l'autorité légale, la Sub^{me} Porte ne peut pas, car les règlements établis et en vigueur le lui défendent, les regarder comme des rebelles et des brigands. C'est pourquoi, tant qu'ils ne s'opposent pas, par des actes de rébellion, aux ordres qui viennent d'être expédiés cette fois-ci encore, leur conduite antérieure doit passer sous silence. Seulement, il sera publié, après l'arrivée des troupes impériales à Bucharest, que tout individu parmi les habitants qui se promènera armé à Bucharest, ou dans les autres villes, ou dans les villages, que tout individu qui fournira aux habitants des armes, que tout individu qui tiendra publiquement des propos séditieux,

que celui qui aura imprimé et fait circuler des écrits et des journaux, excepté la gazette officielle du Peup, sera regardé comme coupable; il sera arrêté sur le champ, jugé et puni.

8°. Il est superflu de dire qu'à mesure que le temps arrive et que la nécessité de faire certains réglemens qui, sans déroger aux droits de l'autorité, ni toucher aux traités existans, sont propres à améliorer le sort et assurer le repos de ses sujets, devient constante, c'est le premier devoir de tout gouvernement de le faire. Et il est vrai de dire que montrer de la négligence à cet égard, c'est non seulement donner lieu à toute espèce d'inconvénient et de danger, mais c'est aussi agir inhumainement.

Par conséquent, si, après que les traces des troubles qui sont le sujet des discussions, auront complètement disparu, et que la tranquillité et la sécurité auront été rétablies en Valachie, on voit la nécessité de faire quelque amélioration, qui manqueroient des statuts organiques, ou bien

de rectifier

de rectifier, conformément aux exigences des temps, quelque une des dispositions qu'il contient, on juge qu'il est important que, de concert avec la Haute Cour Impériale, ainsi que les Trinités existans et l'étroite et sincère amitié qui existe heureusement entre les deux gouvernemens, l'enigant, on procède à les faire en guise de supplément au Statut organique.

9°. Son Excellence Pacha Effendi, Ancien du Divan Impérial, un des principaux dignitaires de la Sublime Porte, a eu pour mission de se rendre en Valachie pour faire savoir à S. E. Suleiman Pacha, de vive voix les choses qu'il est essentiel de faire à présent et sans aucun délai dans la Province, c'est-à-dire les mesures indéfinies détaillées qui ont été concertées dans le but de détruire de fond en comble l'édifice de la révolte, et pour arranger chaque chose avec lui.

10°. Attendu que l'uniformité de langage et d'action des Commissaires des deux hautes Puissances ne peut que faciliter la solution de la

question, on a particulièrement recommandé au
Païcha et à l'effendi susmentionnés d'agir
d'accord avec Monsieur le Général Duhamel.

Les mesures franches et sincères qui viennent
d'être prises dans cette grave question, en
conformité des droits, des traités, et des intérêts
des deux parties, comme une preuve nouvelle
de l'affection cordiale de Sa Majesté le Sultan
mon auguste maître, pour Sa Majesté l'Empereur,
et du désir dont il ne cesse d'être animé que
l'amitié entre les deux gouvernements, augmente
de plus en plus, ayant été portée dans toute
leur plénitude à la connaissance de votre
excellence, il n'y a pas de doute qu'elles seront
appréciées par la Haute Cour Impériale.

Je saisis l'occasion de la présente
communication pour vous renouveler par
le Ministre des Affaires, de ma considération
très particulière.

Il sera formé une Commission Extraordinaire,
ainsi que cela a été fait du temps du Prince Ghika,
composée de membres considérés, probes, intégres, rangés
et incapables de corruption.

Seront soumis aux investigations de cette
Commission: 1^o tous ceux qui ont préparé, instigué
et pris part à la résistance armée qui a eu lieu
à l'entrée des troupes du Sultan à Bucharest, et qui
a amené l'effusion de sang: 2^o ceux qui ont osé
livrer aux flammes le règlement Organique octroyé
à la Volonté par les Cours Supérieure et Protectrice.

Après l'enquête faite par la Commission,
le procès verbal et l'interrogatoire des prévenus,
ainsi que le protocole signé par les membres de la
Commission, relatif à la peine qui devra être infligée,
d'après les lois du pays, aux prévenus selon leur
culpabilité constatée, devra être transmis à
Constantinople, afin qu'après cela les sentences de
catégorie inférieure soient décretes pour l'exécution
par le Caïmacam, et les arrêts supérieurs soient

franchement avec le Général Daboud et
echanger ses idées avec lui, conformément à
l'amitié existante entre les deux gouvernements
et aux rapports qui résultent des traités, et il
touchera d'appeler ainsi toutes les difficultés qui
pourraient surgir et dans un cas particulier
et imprévu, faire son rapport à Constantinople

230

264

19/4/1849

44a

Préambule.

Sa Majesté Impériale
 le Très Haut et Très Puissant
 Empereur et Autocrate de toutes
 les Russies et Sa Majesté
 Impériale le Très Haut et Très
 Puissant Empereur et Padichah
 des Ottomans, animés d'une
 égale sollicitude pour le bien-
 être des Principautés de Moldavie
 et de Valachie, et fidèles aux
 engagements antérieurs, qui
 assurent aux dites Principautés
 le privilège d'une Administration
 distincte et certaines autres
 immunités locales, ont reconnu
 qu'à la suite des commotions
 qui viennent d'agiter ces Provinces
 et plus particulièrement la
 Valachie, il devient nécessaire
 de prendre d'un commun
 accord, des mesures extraordinaires
 et efficaces pour protéger ces
 immunités et privilèges soit
 contre les bouleversements révolutionnaires
 et anarchiques, soit contre l'abus
 du pouvoir qui y paralysaient
 l'exécution des lois, et privaient

les habitants paisibles des
bienfaits du régime dont les
deux Principautés doivent jouir,
en vertu des Traités solennels
conclus entre la Russie et la
Sublime Porte.

A cet effet je soussigne
par l'ordre et l'autorisation
expresse de Sa Majesté l'Empereur
de toutes les Russies, et Son
Altesse Reçhiş Pachas, Grand Vizer,
et Son Excellence Sali Pachas,
Ministre des affaires étrangères
de la Sublime Porte par l'ordre
et l'autorisation expresse de Sa
Majesté le Sultan, après nous
être dûment expliqués et concertés
ensemble, nous arrêtons et concluons
les articles suivants:

Article I.

Par les circonstances exceptionnelles
amenées par les derniers événements,
les deux Seigneurs Supérieurs ont
reconnu qu'il leur tenait de suivre le
mode établi par le règlement
de 1831 pour l'élection des

2.
448

Hospodars de Moldavie et de
Valachie, ces hauts fonctionnaires
seront nommés par Sa Majesté
le Sultan d'après un mode
spécialement concerté pour cette
fois entre les deux Seigneurs, dans le
but de confier l'Administration
de ces Provinces aux candidats
les plus dignes et jouissant de
la meilleure réputation parmi les
compatriotes. Pour cette fois
également les deux Hospodars
ne seront nommés que pour
sept ans, les deux Seigneurs se
réservant, un an avant l'expira-
tion du terme fixé par la
présente convention, de prendre
en considération l'état intérieur
des Principautés et les services
qu'auraient rendus les deux
Hospodars, pour aviser d'un
commun accord à des déterminations
ultérieures.

Article II

Le règlement organique
accordé aux Principautés en 1831.

continuera à être en vigueur, sauf
les modifications et les
changements dont l'expérience a
prouvé la nécessité, notamment
pour ce qui concerne les Assemblées
ordinaires et extraordinaires des
Bozars, dans le mode de composition
et d'élection, suivi jusqu'ici. Leur
convocation, restera suspendue et
les deux Cours se réservent de
s'entendre au sujet de leur
établissement sur des bases
convenues avec toute la maturité
requise à l'époque où elles
jugeront que cela pourrait être
mis à exécution sans inconvénient
pour le maintien du repos public
dans les Principautés. Leurs
fonctions délibératives seront
provisoirement confiées à des
Divans ou Conseils ad hoc formés
de Bozars les plus notables
et les plus dignes de confiance,
ainsi que de quelques membres
de haut clergé. Les attributions
principales de ces Conseils seront

3.
448
L'assiette des impôts et l'examen
du budget annuel dans les
deux Provinces.

Article III.

Afin de procéder avec toute
la maturité nécessaire aux
améliorations organiques qui
réclament la situation actuelle des
Principautés et les abus
administratifs qui s'y sont
introduits, il sera établi deux
Conseils de censure, l'un à Jassi
et l'autre à Bukarest, composés
des Bozars les plus recommandables
par leur caractère et leurs
capacités, auxquels sera déléguée
la tâche de réviser les règlements
existants et de signaler les
modifications les plus propres
à donner à l'Administration du
pays la régularité et l'ensemble
qui lui ont souvent manqué.

Le travail de ces Conseils
sera soumis dans le plus bref
délai possible à l'examen du
Gouvernement Ottoman qui, après
/.

l'en être entendu avec la Cour de
Russie et avoir ainsi constaté
l'approbation mutuelle, accordera
aux dites modifications la
sanction définitive, qui sera
publiée dans les formes usitées
d'un *Matti Sherif* de la Majesté
le Sultan.

Article IV.

Les troubles qui viennent
d'agiter si profondément les
Principautés ayant démontré la
nécessité de prêter à leurs
Gouvernements l'appui d'une
force militaire capable de
réprimer promptement tout
mouvement insurrectionnel et de
faire respecter les autorités établies,
les Deux Hautes Supériorités sont
convenues de prolonger la présence
d'un certain parti des troupes
Russes et Ottomanes qui occupent
aujourd'hui le pays, et notamment
pour préserver les frontières de
Valachie et de Moldavie des
accidents du dehors, et a été
/.

5
décidé qu'on y laisserait pour le
moment de 20 à 30 mille hommes
de chacune des deux parts. Après
le rétablissement de la tranquillité
des dites frontières, il restera
dans les deux pays dix mille
hommes de chaque côté jusqu'à
l'achèvement des travaux
d'amélioration organique et la
consolidation du repos intérieur
des deux Principes. Ensuite
les troupes des deux Puissances
évacueront complètement les
Principautés, mais resteront
encore à portée d'y rentrer
immédiatement, dans le cas où
des circonstances graves dans les
Principes réclameraient de nouveau
l'adoption de cette mesure.
Indépendamment de cela on
aura soin de compléter sans retard
la réorganisation de la milice
indigène, de manière à offrir
par la discipline et son
effectif une garantie suffisante
pour le maintien de l'ordre légal.
/.

Article V.

Pendant la durée de l'occupation,
les deux cours continueront à
faire résider dans les Principautés
un Commissaire Extraordinaire
russe et un Commissaire ^{Extraordinaire} Ottoman.
Les Agents spéciaux seront chargés
de surveiller la marche des affaires
et d'offrir en commun aux
Hospodars leurs avis et leurs
conseils, toutes les fois qu'ils
remarqueront quelques abus graves
ou quelque mesure nuisible à
la tranquillité du pays. Les dits
Commissaires Extraordinaires seront
munis d'instructions identiques,
concertées entre les deux cours et
qui leur traceraient leurs devoirs
et le degré d'ingérence qu'ils
auront à exercer dans les affaires
des Principautés. Les deux
Commissaires auront également à
s'entendre sur le choix des membres
des Comités de révision à établir
dans les Principautés, ainsi qu'il
est dit à l'Art. III. Ils

rendront compte à leurs cours
respectives du travail de ces
Comités, en y joignant leurs
propres observations.

Article VI.

La durée du présent arran-
gement est fixée au terme de
sept ans, à l'expiration duquel
les deux cours se réservent de
prendre en considération la
situation dans laquelle les
Principautés, ~~Provinces~~ se trouveraient alors,
et d'avis aux mesures ultérieures
qu'elles jugeraient les plus
convenables et les plus propres à
assurer pour un long avenir le
bien-être et la tranquillité de
ces Provinces.

Article VII.

Il est entendu que par le
présent acte, motivé par des
circonstances exceptionnelles, et
conclu pour un terme limité, il
n'est dérogié à aucune des
 stipulations existantes entre les
cf.

deux jours à l'égard des Principaux du Caucase, et qui tous les Traités antérieurs, corroborés par l'acte, relatif au Traité d'Andriouple, conservent toute leur force et valeur.

Conclusion

Les sept Articles qui précèdent ayant été arrêtés et conclus, une signature et le cachet de nos armées ont été apposés au présent acte, qui est remis à la Sublime Porte en échange de celui qui m'est remis par Son Altesse le Grand Viscé et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères précités.

Fait à Baltasévan

Le 19 Avril Mil huit cent
41 mai
Quarante Neuf et de l'Hégire
Le 8 Djoumaïl Akhis, mille
Deux cent Soixante Cinq
Signé / Titoff

Cher Monsieur

Je vous envoie ci-joint
par le même courrier
un petit livre que j'ai
écrit sur le sujet
de la religion et de la
morale. J'espère qu'il
vous sera agréable.

Je vous prie de m'écrire
à l'adresse ci-dessous
pour me faire savoir
si vous l'avez reçu.
Je vous prie de m'excuser
pour ne vous l'avoir
pas envoyée plus tôt.
Je suis, Monsieur, votre
très dévoué serviteur.

Cher Monsieur
Je vous prie de m'écrire
à l'adresse ci-dessous
pour me faire savoir
si vous l'avez reçu.
Je vous prie de m'excuser
pour ne vous l'avoir
pas envoyée plus tôt.
Je suis, Monsieur, votre
très dévoué serviteur.

πρὸ τῆς ἐπερώσεως τῆς ἀφ᾽ ἑαυτοῦ ἰσχυρῆς, ἐκ τῆς αὐτοῦ δὲ αἰνῶς ἐβόωντος
 οὐκ ἐλαττοῦ καὶ τῆς λαχρῆς, οὐκ ἀνίσταται ναυαγοσπῆρας πρὸς
 θεοῦ ἰδοῦ τῆς ἀντιθέσεως ἀναγνώσεως καὶ τῆς πρὸς τὴν ἐκπαίδευσιν
 καὶ τὴν κατὰ τὴν ἀντιθέσιν ἀντιθέσιν ἐκ τῆς ἀντιθέσεως, ἢ τῆς ἀντιθέσεως
 ἐκ τῆς ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως, ἀλλὰ οὐκ ἐκ τῆς ἀντιθέσεως ἀντιθέσεως
 καὶ ἀντιθέσεως ἐκ τῆς ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως. Ἐκ τῆς ἀντιθέσεως
 καὶ ἀντιθέσεως ἐκ τῆς ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως ἐκ τῆς ἀντιθέσεως
 καὶ ἀντιθέσεως, καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως
 καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως
 καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως καὶ ἀντιθέσεως.

[illegible]

45_a

27/8/1851

0' anov' koi p'ebue ^{zhu} de' a'arob'y'om na' b' va' m'atayz'ed' A'

[illegible]

1888
 1889
 1890
 1891
 1892
 1893
 1894
 1895
 1896
 1897
 1898
 1899
 1900
 1901
 1902
 1903
 1904
 1905
 1906
 1907
 1908
 1909
 1910
 1911
 1912
 1913
 1914
 1915
 1916
 1917
 1918
 1919
 1920
 1921
 1922
 1923
 1924
 1925
 1926
 1927
 1928
 1929
 1930
 1931
 1932
 1933
 1934
 1935
 1936
 1937
 1938
 1939
 1940
 1941
 1942
 1943
 1944
 1945
 1946
 1947
 1948
 1949
 1950
 1951
 1952
 1953
 1954
 1955
 1956
 1957
 1958
 1959
 1960
 1961
 1962
 1963
 1964
 1965
 1966
 1967
 1968
 1969
 1970
 1971
 1972
 1973
 1974
 1975
 1976
 1977
 1978
 1979
 1980
 1981
 1982
 1983
 1984
 1985
 1986
 1987
 1988
 1989
 1990
 1991
 1992
 1993
 1994
 1995
 1996
 1997
 1998
 1999
 2000
 2001
 2002
 2003
 2004
 2005
 2006
 2007
 2008
 2009
 2010
 2011
 2012
 2013
 2014
 2015
 2016
 2017
 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023
 2024
 2025
 2026
 2027
 2028
 2029
 2030
 2031
 2032
 2033
 2034
 2035
 2036
 2037
 2038
 2039
 2040
 2041
 2042
 2043
 2044
 2045
 2046
 2047
 2048
 2049
 2050
 2051
 2052
 2053
 2054
 2055
 2056
 2057
 2058
 2059
 2060
 2061
 2062
 2063
 2064
 2065
 2066
 2067
 2068
 2069
 2070
 2071
 2072
 2073
 2074
 2075
 2076
 2077
 2078
 2079
 2080
 2081
 2082
 2083
 2084
 2085
 2086
 2087
 2088
 2089
 2090
 2091
 2092
 2093
 2094
 2095
 2096
 2097
 2098
 2099
 2100
 2101
 2102
 2103
 2104
 2105
 2106
 2107
 2108
 2109
 2110
 2111
 2112
 2113
 2114
 2115
 2116
 2117
 2118
 2119
 2120
 2121
 2122
 2123
 2124
 2125
 2126
 2127
 2128
 2129
 2130
 2131
 2132
 2133
 2134
 2135
 2136
 2137
 2138
 2139
 2140
 2141
 2142
 2143
 2144
 2145
 2146
 2147
 2148
 2149
 2150
 2151
 2152
 2153
 2154
 2155
 2156
 2157
 2158
 2159
 2160
 2161
 2162
 2163
 2164
 2165
 2166
 2167
 2168
 2169
 2170
 2171
 2172
 2173
 2174
 2175
 2176
 2177
 2178
 2179
 2180
 2181
 2182
 2183
 2184
 2185
 2186
 2187
 2188
 2189
 2190
 2191
 2192
 2193
 2194
 2195
 2196
 2197
 2198
 2199
 2200
 2201
 2202
 2203
 2204
 2205
 2206
 2207
 2208
 2209
 2210
 2211
 2212
 2213
 2214
 2215
 2216
 2217
 2218
 2219
 2220
 2221
 2222
 2223
 2224
 2225
 2226
 2227
 2228
 2229
 2230
 2231
 2232
 2233
 2234
 2235
 2236
 2237
 2238
 2239
 2240
 2241
 2242
 2243
 2244
 2245
 2246
 2247
 2248
 2249
 2250
 2251
 2252
 2253
 2254
 2255
 2256
 2257
 2258
 2259
 2260
 2261
 2262
 2263
 2264
 2265
 2266
 2267
 2268
 2269
 2270
 2271
 2272
 2273
 2274
 2275
 2276
 2277
 2278
 2279
 2280
 2281
 2282
 2283
 2284
 2285
 2286
 2287
 2288
 2289
 2290
 2291
 2292
 2293
 2294
 2295
 2296
 2297
 2298
 2299
 2300
 2301
 2302
 2303
 2304
 2305
 2306
 2307
 2308
 2309
 2310
 2311
 2312
 2313
 2314
 2315
 2316
 2317
 2318
 2319
 2320
 2321
 2322
 2323
 2324
 2325
 2326
 2327
 2328
 2329
 2330
 2331
 2332
 2333
 2334
 2335
 2336
 2337
 2338
 2339
 2340
 2341
 2342

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

(Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους)

7/4/1850

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

Ὁ δὲ Περικλῆς ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους
ἀντίγραφον ἐκ τῆς ἀρχαίας ἐκδόσεως τοῦ Περικλέους

[illegible]

1850

Εἰς τὰς 18 ὁ 1266.

Ἡ βίβλος Πόρτα

Δευτέρα Νότα καὶ ἀγγλικά Πρωτοβία δ' αὖ ἀγγλικά

δὲ ἐπὶ τὸ ἀνέχει, καὶ πρὸς τὴν ἐκ τῆς ἀγγλικῆς ἀνέχει
 καὶ τὸ ὁμοίωμα πρὸς τὸ δὲ ἀνέχει τὸ ὁμοίωμα

καὶ τὸ ὁμοίωμα τὸ δὲ ἀνέχει τὸ ὁμοίωμα

ἐξ δὲ τῆς ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ὁ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

Εἰς τὰς 14 Μαΐου 1850 ὁ Πρίγκης καὶ ἀγγλικά

ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

Πόρτα δὲ, ὅπου δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ἐξ δὲ τῆς ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

αὐτὴ ἀνέχει, καὶ τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

καὶ αὐτὴ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ὁ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

Κυβερνήτης, καὶ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ἐξ δὲ τῆς ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

καὶ ὅπου ὁ Πρίγκης ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ἐξ δὲ τῆς ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

καὶ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

καὶ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

καὶ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει τὸ δὲ ἀνέχει

ἀπορίῳ: τίνα ἀνελίξας ἀναγνώσας ἢ ἀναστροφῶν
 καὶ τῶν ἀποφωτισμῶν ἀνελίξας τῶν ῥημάτων.

Ich bin der Johann Georg von Bering.

at Aug 14 days of 1851 at New York City

Sho an e'ingun No'ae as'ku' Ufayun' Nap'cu

at his own expense at the expense of his own

Этот а́лфавитъ названъ, по имени св'ятаго Павла

x'ou'on puly hi' i've'sae a'wore nu' Naera hi'dv'o's Saer:

грудь и вогнутой наверху и выпуклой на

Am' Ziegen Haeberen we' Beren need 'o'ber' o'ber' Am' Beren'

Знамен. Писаръ и о Писаръ и о о о о о

[illegible]

auri' dei vindi' nei 4288 a' Maria per reo va' r' d' r' o.

is another book in the 'O' series - our 'Kerry' and 'E. & S.'

ut non videtur va' uendebat' ut' me' Robert' non'

in der Vergangenheit und der Zukunft

ἡρακλεῖ τοῦ ναὶ παλαιῶν τοῦ μετὰ τὸν δ. αὐτοῦ

accidents fairly pay the 'average' workday in the

Εἰσὶν οὖν οὐκ ὀλίγοι οἱ ἀνέχοντες.

Ein Vers' 17 Mai's 1857 d'chens' Herlebey

2' Hwa naa No'be na' Bee' Vo'fayen' Ha'rae d'na

was nicht weniger als die Hälfte der Kosten der ersten ausmacht